

INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION
DES 2 ROUES MOTORISÉS ET THERMIQUES

Passerelle du Bois – RD917

Stéphane FOURNIER, Maire de la Commune de St Nicolas Lez Arras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3 et suivants et R.412-43-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L141-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des deux roues motorisés et thermiques afin d'assurer la sécurité des usagers de la passerelle, la tranquillité publique et l'intégrité de l'ouvrage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des deux roues motorisés et thermiques (motos, scooter, cyclomoteur) est interdite de manière permanente sur la passerelle du Bois reliant l'impasse du Bois et la résidence de la Bougie à Saint Nicolas lez Arras et enjambant la RD917.

ARTICLE 2 : La circulation des deux roues non motorisés, à assistance électrique ou à motorisation exclusivement électrique sera, quant à elle autorisée, sous réserve du respect des règles de la circulation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par la Communauté Urbaine d'Arras.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Nicolas lez Arras, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Arras, Monsieur le Commissaire de police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
Saint Nicolas, le 03 avril 2026
Le Maire,
Stéphane FOURNIER

